

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MARSEILLE, le 12 janvier 2009

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 72-2003 A

A R R E T E

**autorisant la Société TECHNOLIS
à exploiter une plateforme logistique
à MARTIGUES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du Livre V,

Vu le récépissé de déclaration n° 195-2000 D en date du 20 novembre 2000 délivré à la société TECHNOLIS pour un dépôt de 80 mètres cubes de gasoil et d'une installation de distribution de liquides inflammables de deuxième catégorie qu'il exploite sur le territoire de la commune de MARTIGUES,

Vu la demande présentée le 28 mai 2003 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique d'une superficie totale d'environ 22 ha sur le territoire de la commune de MARTIGUES au lieu-dit Caronte,

Vu les plans de l'établissement et des lieux environnants,

Vu l'arrêté n° 366-2003/72-2003 A du 24 octobre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies de MARTIGUES et PORT-de-BOUC du 5 janvier 2004 au 4 février 2004 inclus,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 19 juin 2003,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Sécurité Civile du 3 novembre 2003,

Vu l'avis du Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt du 12 novembre 2003,

Vu l'avis du Directeur Départemental délégué de l'Equipement du 1er décembre 2003,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 3 décembre 2003,

Vu l'avis du Conseil Municipal de PORT-de-BOUC du 26 janvier 2004,

Vu l'avis du Conseil Municipal de MARTIGUES du 20 février 2004,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 27 février 2004,

Vu l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 9 mars 2004,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 26 février 2008,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 8 septembre 2003 et 19 novembre 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 décembre 2008,

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en matière de moyen de lutte contre l'incendie et de rétention des eaux incendie,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R Ê T E

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE - L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TECHNOPOLIS dont le siège social est situé Technopôle de Caronte – 13502 MARTIGUES CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MARTIGUES – 7, Boulevard Maritime, les installations détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du récépissé de déclaration n° 195-2000 D en date du 20 novembre 2000 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1418	3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l') la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Bouteilles utilisées pour les postes de soudure et de découpe des activités mécaniques Environ 16 bouteilles de 7 m3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100 < 1 000	kg	125	kg
1432	2b	D	2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	Stockages divers de fioul : 87 600 l + liquides inflammables de 1ère catégorie : 800 l de solvants et diluants divers, soit une capacité équivalente de 19 m3	Capacité équivalente totale	> 10 < 100	m3	19	m3

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1434	1b	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant b) supérieur ou égal à 1 m3/h mais inférieur à 20 m3/h	2 pistolets de distribution de gasoil de 5 m3/h soit un débit équivalent de 2 m3h	Débit équivalent	> 1 < 20	m3/h	2	m3/h
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m3	Entreposage d'environ 900 tonnes de matériaux d'emballages combustibles Volume du bâtiment principal de 395 000 m3	Quantité de substances combustibles Volume de l'entrepôt	> 500 >50 000	t m3	900 395 000	t m3
1530	b	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de), la quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m3, mais inférieure ou égale à 20 000 m3	Stockage extérieur de palettes de 2 000 m3	Quantité stockée	> 1 000 >20 000	m3	2 000	m3
2560	2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance des machines de travail mécanique des métaux installées chez les divers locataires inférieure à 200 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	> 50 < 500	kW	200	kW

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	6 compresseurs d'air pour les activités de travail mécanique des métaux et les garages automobiles d'une puissance totale de 50 kW	Puissance absorbée	> 50 < 500	kW	> 50	kW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Chargeurs pour les chariots automoteurs d'une puissance totale de 30 kW	Puissance maximale de courant continu	> 10	kW	30	kW
2930	1b	D	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) la surface de l'atelier étant supérieure à 500 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Surface totale des divers ateliers : 600 m ²	Surface de l'atelier	> 500 < 5 000	m ²	600	m ²

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Section et numéro de parcelle	Lieu-dit
MARTIGUES	BV 288, BV 289, BV 290 BV 184	Caronte

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement regroupant l'ensemble des installations classées et connexes, comprend :

1. principalement 7 bâtiments orientés d'Ouest en Est sur le site, repérés et subdivisés en zones de la façon suivante :

Bâtiments	Zones	Superficies en m ²	Activité principale
1	A	760	Activités artisanales diverses
	B	170	Activités artisanales diverses
6		435	Entretien de véhicules automobiles
2		1180	Entretien de véhicules automobiles
7		175	Activités artisanales diverses
3		120	Locaux techniques
5		2100	Activités à caractère industriel
4 ENTREPOT d'une superficie totale de 21 400 m ²	Cellule a	5555	Entrepôt
	Cellule b	1915	Entrepôt
	Cellule c	1100	Entrepôt
	Cellule d	5430	Entrepôt
	Cellule e	6000	Entrepôt
	Bureaux et locaux divers	3950	Bureaux et locaux divers

2. des zones de stationnement de véhicules routiers situées notamment dans les parties sud-ouest et sud de l'établissement,
3. des zones d'entreposage à l'air libre,
4. des bassins de stockage et de rétention d'eau,
5. une installation de stockage et de distribution de gasoil,
6. un réseau de voies ferrées,
7. des voies de circulation,
8. une maison de gardiens,
9. un poste central sécurité incendie,
10. des postes de transformation électrique,
11. des bureaux divers,
12. un stockage de palettes.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection Z1 et Z2 contre les effets thermiques d'un incendie sont définies pour des raisons de sécurité autour des cellules du bâtiment numéro 4.

Ces zones sont matérialisées sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Les zones Z1 et Z2 correspondent respectivement aux seuils des premiers effets létaux et des effets irréversibles (flux thermiques de 5 kW/m² et 3 kW/m²) en cas d'incendie d'une cellule de l'entrepôt (bâtiment 4).

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les types d'occupation ci-dessous :

A) Sur la zone Z1 sont interdits :

1. toutes nouvelles constructions à l'exception d'ouvrages à caractère purement technique et directement liés à l'exploitation de l'établissement,
2. tout changement d'usage des bâtiments existants et notamment de leur affectation à un usage d'habitation, de bureaux ou de tout autre usage non lié à l'exploitation de l'entrepôt.

B) sur la zone Z2 :

1. l'aménagement ou l'extension des constructions existantes est possible en conservant leur usage industriel, artisanal ou commercial.
2. de nouvelles constructions sont possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets irréversibles.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, qui ne résulterait pas de la stricte application du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières,

effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article R.512-68 du code de l'environnement).

Le nouvel exploitant devra par ailleurs justifier ses capacités techniques et financières à respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Dans le cas où l'inspection des installations classées estimerait les capacités techniques et financières du nouvel exploitant insuffisantes, la demande de changement d'exploitant pourra être suspendue.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement pour un usage industriel, artisanal ou commercial du site.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. les interdictions ou limitations d'accès au site,
3. la mise en sécurité du site et notamment la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
28/01/99	Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment :

1. le code minier,
2. le code civil,
3. le code de l'urbanisme,
4. le code du travail,
5. le code général des collectivités territoriales,
6. la réglementation sur les équipements sous pression,
7. tout acte administratif susceptible d'imposer des prescriptions techniques et administratives consécutivement à l'exploitation originelle du site par la société Eternit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels arrêtés complémentaires, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou plus généralement tout contrôle permettant de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les résultats seront adressés à l'Inspection des Installations Classées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.11 CONFINEMENT

ARTICLE 1.11.1. CONFINEMENT

Compte tenu de la présence à proximité de l'établissement d'entreprises susceptibles, en cas d'accident, d'émettre des gaz toxiques dans l'environnement, la Société TECHNOLIS devra :

1. disposer de locaux de confinement des salariés,
2. en application de l'article 6-2° du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, mettre en place un affichage à l'entrée du site précisant les risques spécifiques auxquels sont soumis les salariés du fait de la présence des entreprises environnantes.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
2. la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations.

Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes sont affichées sur les lieux fréquentés par le personnel et dans le PC incendie.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

1. l'interdiction de fumer, ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones définies aux articles 7.2.2 , 7.3.11, 8.3.6 et plus généralement dans les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre
2. l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu",
3. les vérifications à effectuer en condition d'exploitation normale,
4. les procédures de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, etc.),
5. la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
6. les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
7. la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Cette déclaration sera réalisée conformément aux dispositions de la fiche "Message d'information sur accident/ou incident" jointe en annexe.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

1. le dossier de demande d'autorisation initial,
2. les études complémentaires,
3. les plans tenus à jour,

4. les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
5. les textes réglementaires normes documents et règles techniques visés dans le présent arrêté préfectoral,
6. tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté du site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Pour les marchandises non périssables, et à coût et contraintes équivalents l'exploitant privilégiera le transport des marchandises par fer au transport par route.

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont, dans ce cas, identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses et notamment :

1. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
2. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
3. les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

4. des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Tous stockages de produits pulvérulents en vrac sont interdits.

ARTICLE 3.1.5. PREVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

L'usage de tous dispositifs de type aéro-réfrigérant à circulation semi ouverte d'eau ou susceptibles de produire des aérosols et utilisés notamment pour le refroidissement ou la climatisation est interdit.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

En fonctionnement normal, l'eau utilisée sur le site proviendra exclusivement du réseau public de la communauté d'agglomération de communes.

Sur ce réseau les prélèvements annuels seront limités à 7 000 m³ et les prélèvements horaires seront limités à 120 m³/h.

Pour les besoins d'eau en cas d'incendie, l'établissement sera raccordé au réseau d'eau brute exploité par la société du canal de Provence pour un débit de 120 m³/h.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le fonctionnement des disconnecteurs est vérifié au minimum tous les ans par le constructeur de l'équipement ou une entreprise nominativement agréée par celui-ci.

ARTICLE 4.1.3. FORAGE EN NAPPE

Toute réalisation ou utilisation de forages en nappe est interdite.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 , 4.3 et 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La dilution des effluents est interdite.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

1. l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
2. les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
3. les secteurs collectés et les réseaux associés,
4. les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
5. les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations :

- 1 ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents,
- 2 ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPECIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
3. les eaux incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux domestiques telles que les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
5. les eaux polluées à caractère industriel.

CHAPITRE 4.4 OUVRAGES DE PRÉ-TRAITEMENT ET D'ÉPURATION

ARTICLE 4.4.1. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement ou du stockage des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.2. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux de toiture et les eaux pluviales des zones végétalisées pourront être rejetées directement au milieu naturel.

ARTICLE 4.4.3. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Article 4.4.3.1. Pré-traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment celles collectées sur les voies de circulation, les quais et les parkings transiteront par un ou des décanteurs déshuileurs.

Ces équipements seront dimensionnés :

- a) au vu de la totalité des zones étanches concernées,
- b) pour traiter un orage décennal et des dispositions devront être prises (by-pass...) pour gérer les excédents.

Ces séparateurs à hydrocarbures seront conçus, construits et entretenus conformément aux normes NF EN 858-1 & 2. - Installations de séparation de liquides légers.

Les décanteurs déshuileurs seront équipés de dispositifs automatiques tels que flotteurs ou membranes fusibles interdisant le rejet d'hydrocarbures en cas de saturation.

Article 4.4.3.2. Valeur limite d'émission

La teneur résiduelle en hydrocarbures en sortie des décanteurs déshuileurs sera inférieure à 5 mg/l.

Article 4.4.3.3. Obturation du ou des rejets

Chaque canalisation de rejet sera équipée d'un dispositif pneumatique et autonome d'obturation susceptible d'être actionné localement et depuis le PC incendie. Ce dispositif sera maintenu en état de marche et parfaitement signalé, son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consignes. Ce dispositif devra pouvoir résister sans fuite à la pression statique de la totalité des eaux stockées et notamment celles provenant :

1. de la lutte contre tout incident susceptible d'intervenir sur les véhicules en stationnement,
2. d'un incendie.

ARTICLE 4.4.4. EAUX INCENDIE

Article 4.4.4.1. Dispositions générales

L'établissement disposera des moyens nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un incendie.

Article 4.4.4.2. Bassins de confinement

Le dispositif de confinement des eaux incendie sera constitué :

1. des bassins souterrains existants sous le bâtiment 4 d'un volume global de 1 030 m³,
2. de la rétention de l'ancien poste électrique désaffecté d'un volume de 220 m³,
3. d'un ou de plusieurs bassins complémentaires de confinement d'un volume global de 2 210 m³ en contrebas du site pour permettre un écoulement gravitaire des eaux incendie.

Afin de maintenir la pleine capacité d'utilisation des bassins de confinement, le fond de ces bassins devra être situé à une altitude supérieure à celle du dispositif pneumatique d'obturation du réseau pluvial.

ARTICLE 4.4.5. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques transiteront par des fosses septiques largement dimensionnées et en nombre suffisant.

ARTICLE 4.4.6. EAUX POLLUÉES À CARACTÈRE INDUSTRIEL

Article 4.4.6.1. Définition

Au sens du présent arrêté, on entend par eaux polluées à caractère industriel toutes les eaux non explicitement visées ci-dessus et en particulier les eaux de lavage des sols, des véhicules, de pièces métalliques diverses, etc.

Article 4.4.6.2. Limitation en quantité

Toutes les dispositions seront prises pour limiter la quantité de ces eaux.

Les lavages en circuit non fermé de véhicules et de toutes pièces mécaniques sont interdits.

CHAPITRE 4.5 REJETS

ARTICLE 4.5.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'exploitant fournira un plan précisant les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissant aux points de rejet suivants :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet général N° 1
Nature des effluents Exutoire du rejet Conditions de raccordement	Ensemble des eaux pluviales Canal de Caronte Autorisation de rejet du gestionnaire

ARTICLE 4.5.2. REPÈRES INTERNES

Point de rejet interne à l'établissement	N° 2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Réseau pluvial Décanteurs déshuileurs

ARTICLE 4.5.3. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.5.3.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.5.3.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.5.3.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.5.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent :

1. être exempts de matières flottantes,
2. être exempts de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
3. avoir un pH compris entre 6 et 8,5,
4. avoir une température inférieure à 30°.

ARTICLE 4.5.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles polluées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2

Paramètre	Concentration maximale
hydrocarbures	5 mg/l

ARTICLE 4.5.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques seront recueillies dans des fosses étanches vidangées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.5.7. EAUX INCENDIE ET À CARACTÈRE INDUSTRIEL

Les eaux incendie et à caractère industriel telles que définies à l'article 4.4.6.1 ci-dessus seront collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées conformément aux dispositions du titre 5 Déchets ci-dessous.

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'ensemble de l'établissement et en limiter la production et plus particulièrement des déchets dangereux dont la production annuelle devra être inférieure à 10 tonnes.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

1. Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
2. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
3. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
4. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées sous abri ou équipées de dispositifs permettant la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE DE SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Pour chaque enlèvement de déchet dangereux l'exploitant consignera sur un registre spécial les renseignements suivants :

- nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- quantité produite,
- date (ou période) de production correspondante,
- date d'enlèvement,
- nom et adresse du transporteur,
- mode de traitement,
- nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit

Ce registre sera conservé au minimum 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximum admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente soit de manière épisodique dans le cadre du fonctionnement des installations.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 7.3.2. CLOTURE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.3. GARDIENNAGE

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.4. ACCES DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'ensemble de l'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 7.3.5. ACCÈS DE SECOURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.6. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

1. largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
2. rayon intérieur de giration : 11 m,
3. hauteur libre : 3,50 m,
4. résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.7. BATIMENTS ET LOCAUX

En vue de prévenir la propagation d'un incendie, tous les bâtiments et locaux vérifient les conditions constructives minimales suivantes :

1. les murs extérieurs sont construits en matériaux M0,
2. les toitures et leurs éléments de support sont réalisés en matériaux M0.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tous les locaux et bâtiments de plus de 300 m² devront être désenfumés.

Tous les locaux à risque devront être ventilés en permanence.

Les issues de secours devront être en nombre suffisant, conformes au code du travail et balisées par un éclairage de sécurité.

ARTICLE 7.3.8. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Des coupures d'urgence électrique devront être réparties et permettre l'arrêt pour chaque bâtiment.

ARTICLE 7.3.9. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle de la protection contre la foudre.

ARTICLE 7.3.10. ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

L'éclairage de l'ensemble des bâtiments et bureaux est assuré par lampes électriques à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Le chauffage de l'ensemble des bâtiments et des bureaux est assuré exclusivement par des équipements électriques.

ARTICLE 7.3.11. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.12. STOCKAGE ET DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les bouteilles et tout dispositif renfermant des gaz dangereux présents sur le site et notamment ceux utilisés pour les travaux de soudure seront stockés de préférence à l'extérieur des bâtiments, ou à proximité des issues.

Les canalisations transportant des fluides dangereux seront signalées conformément à la norme NF X 08 002.

Tout stockage ou canalisation véhiculant de ces fluides est interdit dans le bâtiment 4.

ARTICLE 7.3.13. RISQUES NATURELS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires telles que : débroussaillage, création d'un chemin de ronde, etc... contre les conséquences d'un éventuel feu de forêt en provenance des terrains situés au nord et à l'ouest de l'établissement.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs citernes et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

1. 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
2. 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

1. dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
2. dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
3. dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

Toutes les rétentions sont réalisées sous abris.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de déchargement de véhicules citernes et de chargement des réservoirs des véhicules et engins divers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

Les substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident sont éliminées conformément au titre déchets du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels conformément à la réglementation en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'ensemble de ses moyens devra permettre de garantir au minimum un débit d'eau de 840 m³/h pendant 4 heures.

L'approvisionnement en eau sera constitué au minimum des moyens suivants :

1. une réserve d'eau constituée des 4 bassins en béton existants situés au point haut et en limite nord de l'établissement d'un volume total de 1 200 m³,
2. une réalimentation automatique de ces 4 bassins par le réseau publique d'eau potable d'un débit estimé de 120 m³/h,
3. une alimentation distincte d'eau brute à partir du canal de Provence d'un débit estimé de 120 m³/h,
4. une réserve d'eau complémentaire d'un volume au moins égal à 2 160 m³.

ARTICLE 7.5.4. RÉSEAU INCENDIE

L'établissement disposera d'un réseau d'eau incendie protégé contre le gel.

Ce réseau devra :

1. être calculé pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement,
2. être en mesure de fournir un débit de 840 m³/h pendant 4 heures,
3. comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée,
4. être muni au total de 11 poteaux incendies normalisés implantés en accord avec les services d'incendie et de secours de MARTIGUES,
5. comporter 5 poteaux incendie d'un diamètre de 150 mm et 6 poteaux incendie d'un diamètre de 100 mm

Le réseau incendie devra faire l'objet par un organisme qualifié :

- a) d'essais permettant de certifier le débit d'eau,
- b) d'une attestation de conformité aux dispositions du présent article.

ARTICLE 7.5.5. DÉTECTION ET ÀALARME INTRUSION ET INCENDIE

L'ensemble des bâtiments et des bureaux sera équipé d'une détection automatique d'intrusion et d'incendie.

Les alarmes intrusions et incendies sont centralisées au PC incendie situé à l'entrée du site.

Le PC incendie disposera notamment :

1. de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
2. des consignes à observer en cas d'incendie,
3. des plans des divers bâtiments,
4. des plans du réseau incendie,
5. des plans des réseaux d'évacuation des eaux.

Les alarmes sonores d'incendie seront munies de reports judicieusement répartis pour être audibles en tous points de l'ensemble de l'établissement et en particulier de la maison des gardiens.

Un plan de gestion de l'alarme incendie applicable à l'ensemble de l'établissement devra d'être établi.

ARTICLE 7.5.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Un robinet d'incendie armé sera implanté dans ou à proximité immédiate de chaque bâtiment.

Les robinets d'incendies armés devront être utilisables en période de gel.

Des réserves de sable meuble et sec, munies de pelles, seront convenablement réparties, le volume de chaque réserve sera adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres.

Un poste à eau devra être créé à proximité du stockage aérien de 80 mètres cubes de gasoil.

L'établissement disposera d'un véhicule de première intervention équipé :

1. d'extincteurs portatifs,
2. d'une réserve autonome d'eau,
3. d'une motopompe autonome d'un débit de 15 m³/h,
4. de tuyaux et d'une lance incendie.

Le personnel est régulièrement formé à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Une équipe de première intervention et de deuxième intervention devront être créés sur le site.

ARTICLE 7.5.7. PLAN DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de défense contre l'incendie (P.D.I) établi par l'exploitant sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios définis dans l'étude des dangers.

Le P.D.I est élaboré par l'exploitant en accord avec le service prévention des services d'incendie et de secours de MARTIGUES.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.D.I.

Le P.D.I définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des moyens de secours extérieurs.

Un exemplaire du P.D.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.D.I. incluant notamment :

1. l'organisation de tests périodiques (au moins tous les 2 ans) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
2. la formation du personnel intervenant,
3. l'analyse des enseignements à tirer des exercices et formations,
4. l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
5. la mise à jour systématique du P.D.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers (au moins tous les 2 ans) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.D.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU BATIMENT 4

ARTICLE 8.1.1. ACCÈS

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre du bâtiment 4.

Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment 4 par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.1.2. INVENTAIRE ET LIMITATION DES SUBSTANCES PRESENTES DANS LE BATIMENT 4

Article 8.1.2.1. Inventaire

L'exploitant tient à jour un état de l'ensemble des matières inflammable stockées dans le bâtiment 4.

Cet état indique :

A) pour chaque matière :

1. leur nature,
2. leur tonnage,
3. la nature du danger
4. leur localisation de stockage (cellule, ...),
5. la nature des produits additifs nécessaires à l'extinction d'un incendie, (type d'émulseur etc.)
6. le pouvoir calorifique spécifique en MJ/kg,
7. le pouvoir calorifique total

B) par cellule le pouvoir calorifique moyen et la densité de charge calorifique moyenne en MJ/m², et rappelle les valeurs maximales admissibles pour que les dispositions de l'article 8.1.2.2 ci-dessous soient respectées.

Cet état est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.2. Limitations des quantités de matières inflammables

Afin de limiter la quantité de matières combustibles présentes dans le bâtiment et de limiter les risques d'effondrement des matières stockées sur les racks, l'ensemble des racks et rayonnages fixes seront constitués de matériaux ininflammables.

La quantité de produits stockés sous forme d'aérosols, sera strictement limitée à la quantité nécessaire au fonctionnement journalier de l'établissement.

Les quantités de matières combustibles présentes dans les zones de préparation des chargements des véhicules routiers seront strictement limitées aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier de l'établissement.

Dans tous les cas, les matières stockées dans chaque cellule ne devront pas présenter :

- a) Pour les cellules « a » à « e » : un pouvoir calorifique moyen supérieur à 19 MJ/ kg,
- b) Pour la cellule « f » : un pouvoir calorifique moyen supérieur à 15 MJ/ kg, et un potentiel calorifique maximum de 8 100 MJ/ m².

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières inflammables. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.3. IGNIFUGATION DES STRUCTURES

Toutes les parties verticales des structures métalliques concourant à la stabilité du bâtiment seront recouvertes d'un revêtement ignifuge.

ARTICLE 8.1.4. COMPARTIMENTAGE

En vue de limiter la vitesse de propagation d'un incendie entre cellules du bâtiment 4, celui-ci sera divisé en cellules d'une superficie inférieure à 6 000 m².

Les murs de séparation entre chaque cellules devront :

1. être coupe-feu 2 heures ou REI 120,
2. être réalisés jusqu'à la toiture conformément aux règles R15 de l'APSA ou à l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages,
3. être muni de colonnes sèches d'un diamètre nominal de 110 mm placées en haut et de part et d'autres du mur,
4. être rendus stables :
 - a) soit par prolongement latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre,
 - b) soit par toute autre méthode validée par un bureau d'études spécialisé en matière d'ingénierie incendie.
5. faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé.

Les percements effectués dans les murs de séparation, par exemple pour le passage de canalisations d'eau ou câbles électriques, sont rebouchés avec des matériaux M0.

Les murs de séparation ne sont pas percés de cheminements divers et notamment de galeries techniques.

Les portes communicantes entre les compartiments doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les compartiments ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux occupés par des tiers ou par le personnel.

ARTICLE 8.1.5. ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du bâtiment dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur des compartiments de stockage ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque compartiment de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m².

Chaque issue de secours devra être ouvrable de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 8.1.6. ISOLEMENT

Les ateliers d'entretien du matériel sont situés à l'extérieur du bâtiment 4 dans un local distant d'au moins 10 mètres des compartiments de stockage.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés des compartiments de stockage par des murs de séparation.

Ces murs de séparation devront :

1. être construits jusqu'à la toiture en matériaux coupe-feu 2 heures,
2. être totalement désolidarisés de la structure métallique du bâtiment,
3. être équipés de retours d'une largeur suffisante pour en assurer la stabilité,
4. être munis de colonnes sèches.

Les portes d'intercommunication des murs de séparation seront coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte.

ARTICLE 8.1.7. ECLAIRAGE NATUREL

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

ARTICLE 8.1.8. DÉSENFUMAGE

Les compartiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion, chaleurs et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique.

ARTICLE 8.1.9. STOCKAGE DES MATIÈRES

Article 8.1.9.1. Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans le même compartiment.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Article 8.1.9.2. Matières conditionnées en masse

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Article 8.1.9.3. Matières stockées en rayonnage ou en palettier

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 8.1.10. MOYENS COMPLÉMENTAIRES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.1.10.1. Extincteurs

Des extincteurs seront répartis à l'intérieur du bâtiment 4 et plus généralement dans tous les lieux présentant des risques spécifiques.

Les extincteurs seront bien visibles et facilement accessibles.

La nature et le volume des agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'ensemble de l'installation des extincteurs mobiles devra respecter la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R4 de l'APSAD et notamment en ce qui concerne sa conception sa conformité et sa maintenance.

Des extincteurs embarqués seront placés sur l'ensemble des chariots élévateurs à la disposition de leurs conducteurs.

Article 8.1.10.2. Robinets d'incendies armés

Des robinets d'incendie armés d'un diamètre de 40 mm et équipés d'un tuyau de 30 m seront répartis dans les compartiments en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues.

Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; le jet de lance n'étant pas pris en compte pour déterminer la longueur à atteindre en cas de stockage en rack.

L'ensemble de l'installation des robinets d'incendie armés devra respecter la totalité des prescriptions techniques incluses:

- soit dans les règles R5 de l'APSAD,
- soit dans une norme européenne ou internationale de consistance équivalente (NFPA etc.)

notamment en ce qui concerne sa conception, sa conformité et sa maintenance.

L'implantation des robinets d'incendie armés devra tenir compte de l'aménagement des installations et notamment des racks et de leurs hauteurs.

Article 8.1.10.3. Installation d'extinction automatique d'incendie

L'ensemble du bâtiment 4 constitué des compartiments de stockage et des bâtiments contigus tels que bureaux, sera protégé par une installation d'extinction automatique d'incendie calibrée de façon à répondre au stockage le plus contraignant.

Ce réseau sera alimenté à partir du réseau d'eau potable de la régie des eaux et assainissements de MARTIGUES et de la réserve d'eau aérienne.

Le déclenchement d'une tête sprinkler sera couplé à un arrêt automatique de toute ventilation et à la fermeture de la vanne de confinement des eaux incendie et des eaux de toiture implantée en aval du bassin de confinement.

L'ensemble de l'installation d'extinction automatique d'incendie devra respecter la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R1 de l'APSAD, notamment en ce qui concerne sa conception, sa conformité et sa maintenance.

ARTICLE 8.1.11. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'ensemble des installations électriques du bâtiment 4 fera l'objet d'une vérification annuelle par un organisme spécialisé.

L'éclairage sera réalisé par des lampes électriques installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les transformateurs de courant électrique, accolés ou à l'intérieur du bâtiment 4, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des cellules de stockage du bâtiment 4 par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

ARTICLE 8.1.12. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts protégés par l'article L.511-1 dU code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique ; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leurs vérifications et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection est conforme à l'étude réalisée.

Les vérifications (visuelles, initiales et complètes) sont réalisées conformément à la notice de vérification et de maintenance et les résultats sont consignés dans un rapport.

Les événements survenus dans les installations de protection foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) sont consignés dans un carnet de bord.

ARTICLE 8.1.13. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES INFLAMMABLES

Article 8.1.13.1. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les compartiments du bâtiment 4 sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.1.13.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 8.1.13.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance à proximité des zones à risque inflammable, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature et les risques présentés.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.1.13.4. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

1. les motivations ayant conduit à sa délivrance,
2. la durée de validité,
3. la nature des dangers,
4. le type de matériel pouvant être utilisé,
5. les mesures de prévention à prendre,
6. les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU BATIMENT 5

La partie du bâtiment 5 soumise au rayonnement thermique de l'entrepôt (bâtiment 4) sera :

- a) soit rendue inexploitable par des dispositions matérielles et signalées en tant que tel,
- b) soit démontée.

Les 2 zones de bureaux de ce bâtiment devront être séparées par un mur en matériaux coupe feu de degré minimum 2 heures.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.3.1. DEFINITIONS

Au sens du présent chapitre, on entend par :

1. "Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" :

Des accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégagement des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides,

2. "Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" :

Des accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène, oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides,

3. "Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" :

Des accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégagent des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires,

4. "Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" :

Des accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène ou oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

ARTICLE 8.3.2. LOCALISATION DES LOCAUX

Les locaux abritant les installations ne pourront être surmontés d'étage que si les locaux situés à l'étage sont inoccupés et à l'air libre.

ARTICLE 8.3.3. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. murs en matériaux coupe-feu de degré 2 heures,
2. couverture incombustible,
3. portes intérieures coupe-feu de degré 1 h et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
4. porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 h,
5. pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

Chaque local de charge comportera une issue de secours vers l'extérieur (ouvrable de l'extérieur).

Une des façades de ces locaux sera équipée d'un ouvrant permettant l'entrée de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.3.4. DESENFUMAGE

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.3.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

1. pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

2. pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

Où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³ /h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A.

Des exutoires de désenfumage seront installés en partie haute.

La commande d'ouverture de ces châssis sera située à proximité de la porte de secours du local.

ARTICLE 8.3.6. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

ARTICLE 8.3.7. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.3.6 ci dessus et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.3.8. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE

Pour les parties d'installations visées à l'article 8.3.6 ci-dessus, le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX STOCKAGES EXTERIEURS DES PALETTES VIDES

ARTICLE 8.4.1. HAUTEUR DES PILES

La hauteur des piles de palettes ne devra en aucun cas dépasser trois mètres.

ARTICLE 8.4.2. GROUPES DE PILES

Le terrain sur lequel seront réparties les piles de palettes sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

La superficie d'un groupe de piles sera au plus égale à 100 m².

Le volume total des piles de palettes stockées sera au plus égal à 2 000 m³.

Sur la périphérie de chaque groupe de piles, il sera prévu une allée d'une largeur minimum de 4 mètres respectant les dispositions de l'article 7.3.6.

ARTICLE 8.4.3. ELOIGNEMENT

Tout point du dépôt sera implanté à plus de 10 mètres des murs extérieurs de l'entrepôt et des zones visées à l'article 8.3.6 ci dessus.

ARTICLE 8.4.4. ROBINETS D'INCENDIES ARMÉS

Les stockages seront équipés de robinets d'incendies armés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées sans tenir compte de la portée des jets des lances.

Les robinets d'incendies armés devront être utilisables en période de gel.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les réseaux publics de distribution d'eau potable et le réseau d'eau brute du canal de Provence seront munis d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés trimestriellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du rejet N° 2 de l'article 4.5.2 ci-dessus:

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de l'analyse
Teneur en hydrocarbures	analyse	annuelle

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de la surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et adresse en fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 à 9.2.3.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de l'année écoulée (en particulier cause et ampleur des écarts), et des actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

TITRE 10 - RECOLEMENTS

ARTICLE 10.1.1. RECOLEMENT INITIAL

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la société TECHNOPSIS transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- un rapport de récolement des installations aux dispositions du dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établi par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées,
- les suites données aux remarques et écarts constatés.

ARTICLE 10.1.2. EN CAS DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Indépendamment des dispositions prévues à l'article 1.6.5 ci-dessus et au plus tard six mois après le changement effectif d'exploitant, le nouvel exploitant transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées une mise à jour du rapport de récolement de l'ensemble de l'établissement aux dispositions du dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans ce rapport l'exploitant précisera les suites données ou prévues aux écarts constatés.

ARTICLE 11

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a/ du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b/ du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c/ du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre de courants électriques.

ARTICLE 12

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des installations classées et de l'Inspecteur du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 13

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 14

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional de l'Environnement

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché
et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 12 janvier 2009

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
signé : Didier MARTIN

ANNEXE I

MESSAGE D'INFORMATION SUR ACCIDENT/OU INCIDENT PREVU A L'ARTICLE 2.5.1

1 **Date et heure du message :**

Révision de la fiche : n°

2	Destinataires : Préfet (cabinet)..... DRIRE..... SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT.....	Autres Destinataires :				
3	Usine : Unité : Commune :	Jour de l'incident : Heure :				
4	<p style="text-align: center;">10.1.2.1.1.1.1 Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution</p> <p>Niveau de Gravité G :</p> <p>G0 : Opération ou événement d'exploitation</p> <p>G1 : incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement – Peu de dégâts matériels.</p> <p>G2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel.</p> <p>G3 : accident grave d'exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel</p> <p>G4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur</p>					
	<p>Niveau de Perception P :</p> <p>P0 : Pas de perception à l'extérieur P1 : Peu de perception à l'extérieur du site P2 : Forte perception à l'extérieur.</p> <p style="text-align: right;">CHAPITRE 10.2 INDI CE D'ÉVOLUTION</p> <p>A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation</p> <hr/> <p>Classement de l'accident / incident : G / P</p> <p>Indice d'évolution : A B C</p>					
5	Constatations faites sur le terrain :		sans	peu	important	grave
	Conséquences sur les personnes					
	Potentialité de risques					
	Conséquences sur l'environnement					
	Dégâts matériels					
	Perception à l'extérieur du site					
6	Produits SEVESO impliqués :	Nature :				
		quantité Q :				
7	Description de l'incident :					
8	Premières mesures prises :					
9	Etat actuel de la situation :					
10	Nom :	Signature :	N° de téléphone :			

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
signé : Didier MARTIN

ECHELLE DE CLASSEMENT G/P DES EVENEMENTS ET INCIDENTS

NIVEAU DE GRAVITE

GO : Opération ou événement d'exploitation

G1 : Incident mineur d'exploitation

Sans conséquence sur le personnel,

Peu de potentialité de risque

Pas ou peu de conséquence sur l'environnement, Peu de dégâts matériels,

G2 : Incident notable d'exploitation

Importante potentialité de risque

Et /ou avec conséquence sur le personnel Et/ou avec conséquence sur l'environnement Et/ou avec

conséquence sur le matériel

G3 : Accident grave d'exploitation

Avec conséquence sur le personnel, Et/ou l'environnement,

Et /ou le matériel

G4: Accident majeur

Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

NIVEAU DE PERCEPTION

PO : Pas de perception à l'extérieur

PI : Peu de perception à l'extérieur du site

P2 : Forte perception à l'extérieur

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

signé Didier MARTIN

ANNEXE II

PLANS DES ZONES DEFINIES A L'ARTICLE 1.5.1

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Modélisations de flux thermiques



Légende
— 3 kW/m² — 5 kW/m² — 8 kW/m²
— Limites de propriétés — Mur CF séparatif

Echelle approchée : 200 m

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
signé : Didier MARTIN